



AVIS N° A-17

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-PATHUS

(Seine-et-Marne)

**Articles L. 1612-2 et L. 1612-12
du code général des collectivités territoriales**

délibéré le 6 juin 2024



5^{ème} section

N° G/289/A-17

Séance du 6 juin 2024

AVIS

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-PATHUS (77)

Compte administratif 2023 et budget primitif 2024

Articles L. 1612-2 et L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales

La chambre régionale des comptes Île-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-12, L. 1612-20 et R. 1612-8 à R. 1612-18 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-8 à R. 123-26 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1, et L. 244-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs groupements ;

VU l'arrêté n° 23-64 du 22 mai 2023 du président de la chambre régionale des comptes Île-de-France portant délégation de signature et l'arrêté 23-136 du 16 novembre 2023 fixant les attributions des sections de la chambre fixant les attributions des sections de la chambre régionale des comptes Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024 BCRT-ELEC-9 du 29 avril 2024 portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Pathus en vue de procéder à l'élection des conseillers municipaux et communautaires lors du scrutin du 30 juin et 7 juillet 2024 ;

VU la lettre en date du 23 mai 2024, enregistrée au greffe au greffe de la chambre régionale des comptes le même jour, par laquelle le préfet de Seine-et Marne a saisi la chambre régionale des comptes Île-de-France sur le fondement des articles L. 1612-2 et L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;

VU les lettres en date du 27 mai 2024 par lesquelles la présidente de la cinquième section, par délégation du président de la chambre régionale des comptes Île-de-France, a accusé réception de la saisine auprès du préfet de Seine-et-Marne, informé le président du centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint-Pathus de la saisine susvisée en l'invitant à présenter ses observations, et informé le comptable public ;

VU les éléments produits par la préfecture de Seine-et Marne à l'appui de sa saisine, ainsi que ainsi que ceux recueillis auprès des services de la préfecture, conformément à l'article D. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, et du comptable public ;

VU l'ensemble des pièces du dossier, et après avoir entendu le président du CCAS de Saint-Pathus en ses explications les 24 et 29 mai 2024 ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu Monsieur Frédéric Repusseau, conseiller, en son rapport ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT

1 SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

- (1) Par lettre du 23 mai 2024, enregistrée au greffe le même jour, le préfet de Seine-et-Marne a saisi la chambre régionale des comptes Île-de-France en application des articles L. 1612-2 et L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour défaut d'adoption du compte administratif 2023 et du budget primitif (BP) 2024 du centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint-Pathus (77).
- (2) Aux termes de l'article L. 123-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF), *« Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale »* et de l'article L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales, *« I- Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux »*.
- (3) En conséquence, la chambre régionale des comptes Île-de-France est compétente pour examiner la saisine précitée.
- (4) Compte tenu du rejet du budget primitif de la commune par le conseil municipal réuni le 4 avril 2024, le maire, es qualité de président de droit du CCAS, conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles, n'a pas soumis les projets de compte administratif 2023 et de budget primitif 2024 du CCAS au conseil d'administration.
- (5) Aux termes de l'article L. 1612-2 du CGCT, *« Si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'État dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'État dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. À compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'État, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours (...) »*.
- (6) Le délai légal d'adoption du budget étant expiré à la date du 23 mai 2024, c'est à bon droit que le préfet de Seine-et-Marne, qui disposait en l'espèce de la qualité légale lui donnant intérêt pour agir, a saisi la chambre régionale des comptes sur le fondement des dispositions de l'article L. 1612-2 sus rappelées. La saisine est, en conséquence, recevable sur ce fondement.
- (7) Par ailleurs, aux termes de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, *« L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice »*.

- (8) Or, il ressort des pièces communiquées par le préfet de Seine-et-Marne à l'appui de sa saisine que le sous-préfet de Meaux, dument habilité à cette fin par arrêté n° 23/BC/182 du 21 décembre 2023, a convoqué les électeurs de la commune de Saint-Pathus en vue de procéder à l'élection des conseillers municipaux et communautaires lors du scrutin du 30 juin 2024 et du 7 juillet 2024, par arrêté préfectoral n° 2024 BCRT-ELEC-9 du 29 avril 2024, afin de pallier à des démissions de conseillers municipaux.
- (9) Consécutivement à ces démissions, le conseil d'administration du CCAS n'est plus en mesure de se réunir dans les formes réglementaires, définies aux articles R. 123-9 et R. 123-17 du CASF, et donc dans l'impossibilité d'approuver le compte administratif 2023.
- (10) Le compte administratif ne pouvant être adopté avant le 30 juin 2024, c'est à bon droit que le préfet de Seine-et-Marne, qui disposait en l'espèce de la qualité légale lui donnant intérêt pour agir, a saisi la chambre régionale des comptes sur le fondement des dispositions de l'article L. 1612-12 sus rappelées. La saisine est, en conséquence, également recevable sur ce fondement.
- (11) Aux termes de l'article R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise ; au cas d'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article R. 1612-16 du code précité le 23 mai 2024.

2 SUR LES PROPOSITIONS D'ARRÊT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DU CCAS DE SAINT-PATHUS

- (12) Il appartient à la chambre régionale des comptes d'arrêter le compte administratif 2023 sur la base des consommations de crédits et d'encaissement des recettes tels qu'elles ressortent des projets de compte administratif et de compte de gestion 2023 et du rapport sur les orientations budgétaires 2024, et d'affecter les résultats en vue d'établir une proposition de règlement du budget 2024.
- (13) Elle constate que le budget 2023 ne comporte aucun reste à réaliser et que les rattachements de charges et des produits sont sincères.
- (14) Les écritures comptables relatives à l'exécution du budget du CCAS pour l'année 2023, telles qu'elles apparaissent au projet de compte administratif (CA) et dans le rapport sur les orientations budgétaires (ROB) 2024, sont conformes à celles du projet de compte de gestion (CG) établi par le comptable.
- (15) Cette conformité a été constatée au niveau de chacun des chapitres budgétaires en fonctionnement ainsi qu'au niveau des résultats de l'exercice pour cette section. Cependant, le CCAS a omis de reporter l'excédent d'investissement.

➤ Sur la section de fonctionnement en recettes

- (16) Il est proposé d'arrêter le montant des dépenses réelles de fonctionnement à 15 921,36 €, réparties comme suit :
- Au chapitre 011 « Charges à caractère général » : 2 462,63 € ;
 - Au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » : 13 458,73 €.
- (17) En l'absence d'opération d'ordre, le total des dépenses de fonctionnement cumulées s'établit à 15 921,36 €, selon la répartition par chapitre figurant en annexe n° 1.

➤ **Sur la section de fonctionnement en dépenses**

- (18) Il est proposé d'arrêter le montant des recettes réelles de fonctionnement à 20 394,93 €, réparties comme suit :
- Au chapitre 70 « Produits de services et ventes diverses » : 5 100,00 € ;
 - Au chapitre 74 « Subventions et participations » : 15 000,00 € ;
 - Au chapitre 75 « Autres produits de gestion courante » : 294,93 €.
- (19) À ces recettes réelles s'ajoute un excédent de fonctionnement reporté (R002) de l'exercice 2022 de 26 578,10 €.
- (20) Compte tenu de ce qui précède, le montant total des recettes de fonctionnement s'élève à 46 973,03 €, selon la répartition par chapitre figurant en annexe n° 1.

➤ **Sur la section d'investissement en recettes**

- (21) La section d'investissement ne comprend aucune recette réelle.
- (22) Il convient toutefois d'ajouter un excédent d'investissement (R001) de 7 868,00 €.
- (23) Compte tenu de ce qui précède, le montant total des recettes d'investissement est égal à 7 868,00 €, selon la répartition par chapitre figurant en annexe n° 1.

➤ **Sur la section d'investissement en dépenses**

- (24) La section d'investissement ne comprend aucune dépense réelle et aucune dépense d'ordre. Il en ressort que le total des dépenses d'investissement est égal à 0 €.

3 SUR LES PROPOSITIONS DE REGLEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2024 DU CCAS DE SAINT-PATHUS

En ce qui concerne le règlement du budget 2024 du CCAS de Saint-Pathus

- (25) Il appartient à la chambre de formuler des propositions permettant le fonctionnement normal du CCAS, le règlement des dépenses obligatoires ainsi que la poursuite des opérations engagées et la réalisation de celles qui ont donné lieu à une décision de principe de l'assemblée délibérante ou qui présentent un caractère indispensable et urgent pour préserver la sécurité des personnes et des biens et entretenir *a minima* le patrimoine du CCAS.
- (26) En tout état de cause, dès lors qu'il aura retrouvé sa capacité à délibérer en matière budgétaire, le conseil d'administration du CCAS de Saint-Pathus pourra compléter ou adapter les inscriptions budgétaires aux options de gestion qu'il aura arrêtées ; par ailleurs, l'ordonnateur conserve la possibilité d'effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre, comme en dispose l'article L. 2312-2 du CGCT.
- (27) Les prévisions sont établies par la chambre à partir du projet élaboré par les services de du CCAS, des consommations de crédits et des recettes des trois derniers exercices et de la situation des dépenses de l'exercice en cours.
- (28) Le budget du CCAS de Saint-Pathus est habituellement voté par chapitre, conformément aux dispositions de l'article L. 2312-2 du CGCT. Par suite, sauf exception, les propositions de règlement formulées par la chambre ci-dessous déterminent le montant des crédits au niveau des chapitres.

Sur l'affectation des résultats et les restes à réaliser de l'exercice 2023

(29) Il appartient à la chambre de procéder à l'affectation des résultats et de vérifier la sincérité des restes à réaliser de l'exercice précédent, dans les conditions prévues aux articles L. 2311-5, R. 2311-11 et R. 2311-12 du CGCT.

(30) Le budget du CCAS ne comporte aucun reste à réaliser.

(31) Il y a lieu ainsi d'affecter les résultats 2023 en reportant 7 868,00 € en investissement (R001) et 26 578,10 € en fonctionnement (R002), conformément au détail figurant en annexe n° 2.

➤ Sur la section de fonctionnement en recettes

(32) Il est proposé de retenir les prévisions de recettes réelles de fonctionnement d'un montant de 88 341 €, réparties comme suit :

- au chapitre 70 « Produits des services, du domaine et ventes » : 66 373 € ;
- au chapitre 74 « Dotations et participations » : 21 968 €.

(33) En prenant en compte le résultat reporté en compte R002 de 31 051,67 € et l'absence d'opérations d'ordre, les recettes cumulées de la section de fonctionnement s'établissent à 119 392 € selon la répartition par chapitre figurant en annexe n° 4.

➤ Sur la section de fonctionnement en dépenses

(34) Au vu des prévisions figurant dans le projet de budget primitif et après examen des pièces justificatives, il convient de retenir des prévisions de dépenses réelles de fonctionnement d'un montant de 109 802 € :

- au chapitre 011 « Charges à caractère général » : 104 815 € ;
- au chapitre 65 « Autres charges de gestion » : 4 987 €, au titre des secours d'urgence (2 700 €) et de la contribution du CCAS au fonds de solidarité pour le logement (FSL).

(35) Compte tenu de ce qui précède et de l'absence d'opération d'ordre, le montant des dépenses cumulées de la section de fonctionnement du budget 2024 s'élève à 109 802 € selon la répartition par chapitre figurant en annexe n° 4.

➤ Sur la section d'investissement en recettes

(36) Il y a lieu de reporter l'excédent d'investissement de 7 868 € au chapitre R001 « Solde d'exécution reporté ». Les autres chapitres ne comprennent aucun crédit.

(37) Compte tenu de ce qui précède, le montant des recettes cumulées de la section d'investissement du budget principal 2024 s'élève à 7 868 €, selon la répartition par chapitre figurant en annexe n° 4.

➤ Sur la section d'investissement en dépenses

(38) Le CCAS ne prévoit aucune dépense d'investissement et l'examen par la chambre n'a pas identifié de dépenses obligatoires, de sécurité ou induites par un engagement antérieur.

(39) En conséquence, le montant total des dépenses d'investissement est nul (0 €).

➤ **Sur l'équilibre réel du budget**

- (40) Sur la base des propositions de la chambre, la section de fonctionnement présente un suréquilibre de 9 590 €, avec en recettes un montant de 119 392 €, et en dépenses un montant de 109 802 €. Le montant d'autofinancement prévisionnel dégagé par cette section est nul.
- (41) La section d'investissement présente un suréquilibre de 7 868 €, soit 7 868 € en recettes et 0 € en dépenses.
- (42) Le CCAS n'a contracté aucun emprunt.
- (43) Dès lors, le budget 2024 du CCAS est en équilibre réel au sens de l'article L. 1612-4 du CGCT.
- (44) Les propositions détaillées relatives au budget figurent aux annexes 3 et 4 du présent avis.

PAR CES MOTIFS :

DÉCLARE recevable la saisine du préfet de Seine-et-Marne introduite sur le fondement des articles L. 1612-2 et L. 1612-12 CGCT, à raison du défaut d'adoption du compte administratif 2023 et du budget primitif 2024 du CCAS de Saint-Pathus à compter du 23 mai 2024 ;

CONSTATE que le compte administratif du CCAS de Saint-Pathus ne pourra être adopté avant le 30 juin 2024 en raison de l'impossibilité de réunir le conseil d'administration du CCAS pour voter les comptes administratif et de gestion de l'exercice 2023 dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 et R. 123-17 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSTATE que le projet de compte administratif 2023 est conforme au projet de compte de gestion établi par la comptable pour le même exercice ;

PROPOSE au préfet de Seine-et-Marne d'arrêter et rendre exécutoire le compte administratif 2023 du CCAS de Saint-Pathus conformément aux propositions formulées par la chambre dans son avis, et d'adresser l'arrêté de règlement à la chambre ;

PROPOSE au préfet de Seine-et-Marne de régler et rendre exécutoire le budget primitif 2024 du CCAS de Saint-Pathus conformément aux propositions formulées par la chambre dans son avis, et d'adresser l'arrêté de règlement à la chambre ;

RAPPELLE que le conseil d'administration du CCAS doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du CGCT, et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate ;

DIT que le présent avis sera notifié au préfet de Seine-et-Marne, au président du CCAS et au comptable de l'établissement public.

La présidente de séance,



Caroline Dupuis-Verbeke

ANNEXES – PROPOSITIONS DE LA CHAMBRE

Annexe n° 1. Compte administratif 2023 du CCAS de Saint-Pathus	9
Annexe n° 2. Affectation des résultats de l'exercice 2023	10
Annexe n° 3. Propositions de tableaux de vue d'ensemble du budget CCAS 2024.....	11
Annexe n° 4. Propositions détaillées du budget CCAS 2024.....	12

Annexe n° 1. Compte administratif 2023 du CCAS de Saint-Pathus

Section de fonctionnement					
chap.	Dépenses	CA 2023	chap.	Recettes	CA 2023
011	Charges à caractère général	2 462,63	70	Produits des services et ventes diverses	5 100,00
65	Autres charges de gestion courante	13 458,73	74	Subventions et participations	15 000,00
67	Charges spécifiques	0,00	75	Autres produits de gestion courante	294,93
Total des dépenses réelles de fonctionnement		15 921,36	Total des recettes réelles de fonctionnement		20 394,93
D002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	R002	Résultat reporté ou anticipé	26 578,10
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		15 921,36	TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		46 973,03
Section d'investissement					
D001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00	R001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	7 868,00
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		0,00	TOTAL des recettes d'investissement cumulées		7 868,00

Annexe n° 2. Affectation des résultats de l'exercice 2023

	RÉSULTAT 2023 en €	
	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Recettes (A)	20 394,93	0,00
Dépenses (B)	15 921,36	0,00
Résultat exercice N (C) = (A) - (B)	4 473,57	0,00
Report résultat N-1 (D)	26 578,10	7 868,00
Résultat cumulé (E) = (C)+ (D)	31 051,67	7 868,00
Résultat cumulé sections confondues	38 919,67	
Solde des RAR (F)	0,00	0,00
Résultat cumulés avec RAR (G) = (E)+(F)	31 051,67	7 868,00
Résultat cumulé sections avec RAR	38 919,67	

AFFECTATION DES RÉSULTATS 2023	
R001	+ 7 868
R002	+ 31 051

Annexe n° 3. Propositions de tableaux de vue d'ensemble du budget CCAS 2024**PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET**

CCAS (BP) - SAINT-PATHUS - (n° SIRET : 2677030392400014)

VUE D'ENSEMBLE

- Exercice 2024 -

FONCTIONNEMENT			
		DÉPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT		109 802 €	88 341 €
+		+	+
REPORTS	RESTES À RÉALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT	0 €	0 €
	002 RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTÉ	0 €	31 051 €
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		109 802 €	119 392 €
INVESTISSEMENT			
		DÉPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
CRÉDITS D'INVESTISSEMENT		0 €	0 €
+		+	+
REPORTS	RESTES À RÉALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0 €	0 €
	001 SOLDE D'EXÉCUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTÉ	0 €	7 868 €
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		0 €	7 868 €
TOTAL			
TOTAL DU BUDGET		109 802 €	127 060 €

Annexe n° 4. Propositions détaillées du budget CCAS 2024**Section de fonctionnement**

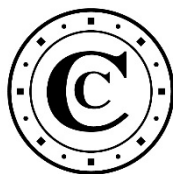
Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	104 815 €	013	Atténuations de charges	0 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	0 €	016	APA	0 €
014	Atténuation de produits	0 €	017	RSA/Régularisation de RMI	0 €
016	APA	0 €	70	Produits des services, du domaine et ventes...	66 373 €
017	RSA/Régularisation de RMI	0 €	73	Impôts et taxes (sauf le 731)	0 €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586)	4 987 €	731	Fiscalité locale	0 €
6586	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0 €	74	Dotations et participations	21 968 €
			75	Autres produits de gestion courante	0 €
Total des dépenses de gestion courante		109 802 €	Total des recettes de gestion courante		88 341 €
66	Charges financières	0 €	76	Produits financiers	0 €
67	Charges spécifiques	0 €	77	Produits spécifiques	0 €
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires)	0 €	78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires)	0 €
Total des dépenses réelles de fonctionnement		109 802 €	Total des recettes réelles de fonctionnement		88 341 €
023	Virement à la section d'investissement	0 €			
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €	042	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0 €	043	Opérat° ordre intérieur de la section	0 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		0 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0 €
TOTAL		109 802 €	TOTAL		88 341 €
D002	Résultat reporté ou anticipé	0 €	R002	Résultat reporté ou anticipé	31 051 €
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		109 802 €	TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		119 392 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	0 €
---	------------

Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
018	RSA	0 €	018	RSA	0 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris opérations)	0 €	13	Subventions d'investissement reçues (sauf le 138)	0 €
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations)	0 €	16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165, 166, 16449)	0 €
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations)	0 €	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations)	0 €	204	Subventions d'équipement versées	0 €
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations)	0 €	21	Immobilisations corporelles	0 €
			22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
			23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0 €
Total des dépenses d'équipement		0 €	Total des recettes d'équipement		0 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	0 €	10	Dot, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0 €
13	Subventions d'investissement	0 €	1068	Excédent de fonct. capitalisés	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées	0 €	138	Autres subv. d'invest non transférables	0 €
18	Compte de liaison: affectation (BA, régie)	0 €	16_	Emprunts et dettes assimilées (Comptes 165, 166, 16449)	0 €
26	Particip. et créances rattachées	0 €	18	Compte de liaison: affectation (BA, régie)	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	26	Particip. et créances rattachées	0 €
			27	Autres immobilisations financières	0 €
			024	Produits des cessions d'immobilisations	0 €
Total des dépenses financières		0 €	Total des recettes financières		0 €
45..1	Chapitres d'opé. pour compte de tiers	0 €	45..2	Chapitre des opé. pour compte de tiers	0 €
Total des dépenses réelles d'investissement		0 €	Total des recettes réelles d'investissement		0 €
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €	021	Virement de la section de fonctionnement	0 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	040	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €
			041	Opérations patrimoniales	0 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0 €	Total des recettes d'ordre d'investissement		0 €
TOTAL		0 €	TOTAL		0 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	0 €	R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	7 868 €
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		0 €	TOTAL des recettes d'investissement cumulées		7 868 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	0 €
---	------------



« La société a le droit de demander compte
à tout agent public de son administration »
Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

L'intégralité de cet avis
est disponible sur le site internet
de la chambre régionale des comptes Île-de-France :
www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france

Chambre régionale des comptes Île-de-France

6, Cours des Roches

BP 187 NOISIEL

77315 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2

Tél. : 01 64 80 88 88

www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france